

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 74/2025

Objet : ARRETE MUNICIPAL autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public (ERP) – La Cayenne

Le Maire de LA FRÉNAIE,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu le décret n°95-960 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu l'arrêté préfectoral n°930/2016 du 24 mars 2016, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales.

Considérant l'avis de la commission de sécurité (SDIS et la Gendarmerie) du 06 juillet 2023,

Considérant l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement du Havre du 19 juillet 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement suivant est autorisé à ouvrir au public :

Intitulé de l'établissement : La Cayenne

Type : P Catégorie : 3

Sis : 3 hameau de la Cayenne 76170 La Frénaye

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique précipité.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, une copie sera affichée en mairie et une copie sera transmise au préfet ainsi qu'à la brigade de gendarmerie de Terre de Caux et à la Police Municipale Intercommunale.

Fait à La Frénaye,

Le 29 septembre 2025

Le Maire,

Christophe TETREL

